



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle – Aquitaine

ARRETE

mettant en demeure la SARL ANZEME RECUP de respecter les dispositions qui lui sont applicables concernant le centre VHU qu'elle exploite sur la commune d'Anzême

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre du mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 janvier 2008 autorisant la SARL ANZEME RECUP à exploiter sur la commune d'Anzême un dépôt de stockage de véhicules hors d'usage ;

Vu les constatations effectuées par l'inspection des installations classées les 14 janvier 2025 et 2 septembre 2025 ;

Vu les rapports des 5 février 2025 et 17 septembre 2025 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 17 septembre 2025 adressé à la SARL ANZEME RECUP l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 25 septembre 2025 adressé à la SARL ANZEME RECUP dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de la SARL ANZEME RECUP au terme du délai de 15 jours ;

Considérant que la SARL ANZEME RECUP exploite un centre VHU sur le territoire de la commune d'Anzême, soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime d'enregistrement ;

Considérant que les installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection effectuée en dernier lieu le 2 septembre 2025 sur le site exploité par la SARL ANZEME RECUP a permis de constater que certaines prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 susvisé n'étaient pas respectées ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et en application de son article L.171-8, de mettre la SARL ANZEME RECUP en demeure de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées par le cadre réglementaire qui lui est applicable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Surveillance de l'installation

La SARL ANZEME RECUP, dont les installations sont situées « Les Veillières – 23000 Anzême », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.7.6 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 susvisé, rappelées ci-après :

« L'exploitation de l'installation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés.

Afin d'éviter tout acte de malveillance, la clôture totale des parcelles BK n° 20 et n° 45 sera assurée hors des périodes de travail. »

En ce sens, un portail d'entrée fermé à clé devra être mis en place dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Entretien des dispositifs de traitement des effluents aqueux

La SARL ANZEME RECUP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 susvisé, rappelées en partie ci-après :

« Les eaux provenant des aires de décharge et de stockage des déchets seront traitées avant rejet par un dispositif débourbeur séparateur à hydrocarbure muni d'un obturateur automatique.

Cette installation fera l'objet d'un entretien aussi fréquent que nécessaire assuré par un personnel compétent. L'intervalle des interventions d'entretien n'excédera pas un an. »

Le justificatif d'entretien du séparateur à hydrocarbures doit être transmis dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Elimination des déchets

La SARL ANZEME RECUP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.7.8 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 susvisé, rappelées ci-après :

« Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier. »

Les déchets encore stockés sur site doivent être évacués et éliminés dans des installations adaptées et autorisées dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Les justificatifs d'élimination des déchets sont à fournir.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées (notamment consignation, astreinte ou amende administrative), indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges 2, cours Bugeaud – CS 40410 Limoges Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et l'Inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ANZEME RECUP.

Une copie sera adressée à :

- Mme le Maire d'Anzême,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Creuse.

Fait à Guéret, le **- 9 OCT. 2025**
Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,



Ottman ZAÏR

